

# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 AVRIL 2014

## PROJETS DE DÉLIBÉRATION

### SOMMAIRE

<b>Numéro</b>	<b>Page</b>
40 - Délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.....	4
41 - Mise en place et désignation des membres du Conseil municipal au sein de la commission communale des finances et des affaires générales.....	7
42 - Mise en place et désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission communale de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable.....	8
43 - Mise en place et désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports .....	9
44 - Mise en place et désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission communale des affaires sociales et familiales.....	10
45 - Mise en place et désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission d'appel d'offres et de la Commission des marchés .....	11
46 - Mise en place et désignation des membres de la commission d'ouverture des plis dans le cadre des délégations de services publics.....	13
47 - Désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux..	15
48 - Mise en place et désignation des membres de la commission des permis de construire... <td>17</td>	17
49 - Fixation du nombre de membres siégeant au conseil d'administration du centre communal d'action sociale et élection des élus représentant le Conseil municipal.....	19
50 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du comité de direction de l'établissement public industriel et commercial "Office de tourisme de Rueil-Malmaison" .....	20
51 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du Conseil d'administration et d'un délégué au sein de l'Assemblée générale de la Société Anonyme Immobilière d'Économie Mixte du Moulin à Vent .....	21
52 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la Société d'économie mixte Théâtre André Malraux.....	22
53 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la SPLA Rueil Aménagement.....	23

54 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes".....	24
55 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du comité de la caisse des écoles publiques de Rueil-Malmaison.....	26
56 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein des conseils des écoles de la Commune.....	27
57 - Désignation des représentants du Conseil municipal au sein des Conseils d'administration des collèges et lycées de la Commune.....	29
58 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission administrative du Syndicat Intercommunal à vocation multiple des Coteaux de Seine.....	31
59 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du comité de direction du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers.....	32
60 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du Comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz en Île-de-France.....	33
61 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Études et de Projets du territoire des Deux Seines.....	34
62 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du Syndicat mixte ouvert d'études "Paris métropole".....	35
63 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'Association Office Multipartenarial de l'Avenir.....	36
64 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du comité directeur de l'Association Office Municipal des Sports (O.M.S.).....	38
65 - Désignations de deux membres représentant le Conseil municipal et de deux personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration de l'Association La Société Historique de Rueil-Malmaison (SHRM).....	39
66 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'Association des Centres Culturels de Rueil-Malmaison (A.C.C.R.M)..	40
67 - Désignation du représentant du Conseil municipal au sein de l'Assemblée générale de l'Association pour le développement de la télédistribution.....	41
68 - Désignation du membre représentant le conseil municipal au sein du conseil d'administration de la société anonyme d'habitations à loyer modéré "SOGEMAC HABITAT" .....	42
69 - Désignation d'un membre représentant le Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'établissement public foncier des Hauts-de-Seine.....	43
70 - Désignation d'un membre représentant le Conseil municipal au sein du Conseil de discipline de recours d'Île-de-France.....	44

71 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal devant siéger au conseil pour les droits et devoirs des familles et accompagnement parental.....	45
72 - Désignation du conseiller municipal correspondant Défense.....	46
73 - Désignation du représentant du Conseil municipal au sein du comité stratégique de la Société du Grand-Paris.....	47
74 - Proposition du Conseil municipal pour la constitution de la commission communale des impôts directs.....	48
75 - Proposition du Conseil municipal pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs.....	50
76 - Fixation des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.....	52

N° 40 - Délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des

dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire informe le Conseil municipal que ce dernier peut, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, lui déléguer tout ou partie des matières énumérées par l'article précité afin de favoriser une bonne administration communale.

Il ajoute qu'il doit rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délibération portant délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Il précise enfin que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à cette délégation.

Il propose à l'Assemblée de lui accorder ces délégations.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-17, L.2122-18, L. 2122-22 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 ;

DECIDE d'accorder la délégation de pouvoir au Maire, pour la durée de son mandat, pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales selon les modalités exposées ci-après.

DIT que, pour la durée du mandat, le Maire reçoit délégation lui permettant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, lorsqu'une délibération du Conseil municipal ne le prévoit pas ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; ces emprunts doivent répondre aux modalités suivantes :

- Montants inscrits au budget primitif, y compris les montants reportés de l'année précédente ;
- Durée maximale : 40 ans ;
- Type d'amortissement : linéaire, progressif, annuité constante ;

- Taux fixe ou taux variable ;
- Tous types d'index figurant sur le marché financier pré ou postfixés :
  - Possibilité de recourir à des contrats à tirages échelonnés et emprunts de type "revolving",
  - Possibilité de conclure tout avenant permettant d'introduire dans le contrat une des dispositions visées ci-dessus.

En outre, dans le cadre de la gestion des emprunts, il peut mener toute opération de remboursement par anticipation, renégociation contractuelle, et signer les contrats correspondants.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 € HT, ainsi que leurs avenants, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ; cela signifie que le pouvoir d'ester en justice est délégué tant en défense qu'en recours devant tous les tribunaux et pour tout contentieux intéressant la Commune. Il peut ainsi se constituer partie civile au nom de cette dernière ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la

Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 16 000 000 euros ;

21° D'exercer, dans les secteurs définis par la délibération n°9 du 15 février 2008, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

AUTORISE le Maire à subdéléguer la signature des décisions aux membres du Conseil qui ont reçu délégation de fonction conformément à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales. Cette subdélégation devra être inscrite dans l'arrêté de délégation.

PRECISE qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, la règle de la suppléance prévue à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales s'applique.

commission communale des finances et des affaires générales.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Il précise que la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus et que le Maire en est le Président de droit. Un Vice-président sera désigné en leur sein lors de la première réunion, lequel pourra la convoquer et la présider si le Maire est absent ou empêché.

Il propose de mettre en place la commission des finances et des affaires générales et de fixer le nombre de ses membres à 13.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22 et L.2121-29 ;

MET EN PLACE la commission communale des finances et des affaires générales.

FIXE à 13 le nombre de membres du Conseil municipal siégeant au sein de la commission des finances et des affaires générales.

DÉSIGNE à cet effet, les membres appelés à siéger au sein de cette commission :

- XXX

sein de la commission communale de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Il précise que la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus et que le Maire en est le Président de droit. Un Vice-président sera désigné en leur sein lors de la première réunion, lequel pourra la convoquer et la présider si le Maire est absent ou empêché.

Il propose ainsi de mettre en place une commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable et de fixer le nombre de ses membres à 13.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22 et L.2121-29 ;

MET EN PLACE la commission communale de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable.

FIXE à 13 le nombre de membres du Conseil municipal siégeant dans la commission communale de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable.

DÉSIGNE, à cet effet, les membres appelés à siéger au sein de cette commission :

- XXX

sein de la commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Il précise que la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus et que le Maire en est le Président de droit. Un Vice-président sera désigné en leur sein lors de la première réunion, lequel pourra la convoquer et la présider si le Maire est absent ou empêché.

Il propose ainsi de mettre en place une commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports et de fixer le nombre de ses membres à 13.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22 et L.2121-29 ;

MET EN PLACE la commission communale de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports.

FIXE à 13 le nombre de membres du Conseil municipal siégeant à la commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports.

DÉSIGNE, à cet effet, les membres appelés à siéger au sein de cette commission :

- XXX

sein de la commission communale des affaires sociales et familiales.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Il précise que la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus et que le Maire en est le Président de droit. Un Vice-président sera désigné en leur sein lors de la première réunion, lequel pourra la convoquer et la présider si le Maire est absent ou empêché.

Il propose ainsi de mettre en place une commission communale des affaires sociales et familiales et de fixer le nombre de ses membres à 13.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22 et L.2121-29 ;

MET EN PLACE la commission communale des affaires sociales et familiale.

FIXE à 13 le nombre de membres du Conseil municipal siégeant dans la commission affaires sociales et familiales.

DÉSIGNE, à cet effet, les membres appelés à siéger au sein de cette commission :

- XXX

sein de la commission d'appel d'offres et de la Commission des marchés .

Le Maire rappelle que la mise en place d'une commission d'appel d'offres est une obligation imposée par l'article 22 du code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres, qui est présidée de droit par le Maire ou par son représentant, comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus sur une même liste par le Conseil municipal en son sein, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il précise que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Par ailleurs, dans le cadre des marchés de travaux à procédure adaptée dont le montant est compris entre les seuils fixés aux articles 26-II.2° et 26-II.5° du code des marchés publics (actuellement respectivement 207 000 et 5 186 000 € H.T.), le Maire suggère également de créer une commission des marchés, chargée de rendre un avis consultatif sur l'attribution desdits marchés.

Cette commission est composée des mêmes membres que la commission d'appel d'offres. Toutefois, les règles de fonctionnement issues de l'article 25 du code des marchés publics relatives au quorum et au délai minimum de convocation ne s'appliquent pas pour la commission des marchés.

Il est proposé, en conséquence, de procéder à l'élection, au sein du Conseil municipal, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants aux fins de siéger à la commission d'appel d'offres et à la commission des marchés.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29 ;

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 22, 25 et 26 ;

MET EN PLACE la commission d'appel d'offres et la commission des marchés.

INDIQUE que la commission des marchés est compétente pour rendre un avis consultatif sur l'attribution des marchés de travaux à procédure adaptée dont le montant est compris entre les seuils fixés aux articles 26-II.2° et 26-II.5° du code des marchés publics.

DÉSIGNE, à cet effet, les membres appelés à siéger au sein de ces commissions :

En tant que membres titulaires :

- XXX
- XXX
- XXX

- XXX
- XXX

En tant que membres suppléants :

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

AJOUTE que les règles de fonctionnement issues de l'article 25 du code des marchés publics relatives au quorum et au délai minimum de convocation ne s'appliquent pas pour la commission des marchés.

PRÉCISE que le Maire désigne par arrêté le membre du Conseil municipal qui préside la commission.

## plis dans le cadre des délégations de services publics.

Le Maire rappelle qu'une commission d'ouverture des plis doit être instituée dans le cadre des délégations de service public.

La composition de cette commission est régie par les articles L.1411-5 et D.1411-3 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, elle est présidée de droit par le Maire et comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus par le Conseil municipal en son sein, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Il précise que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Il est proposé, en conséquence, de procéder à l'élection, au sein du Conseil municipal, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants aux fins de siéger à la commission d'ouverture des plis dans le cadre de délégations de service public.

Invité à en délibérer,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

MET EN PLACE la commission d'ouverture des plis dans le cadre des délégations de service public.

DESIGNE, à cet effet, les membres appelés à siéger au sein de cette commission.

En tant que membres titulaires :

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

En tant que membres suppléants :

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

PRECISE que le Maire désigne par arrêté le membre du Conseil municipal qui préside la

commission.

locaux.

Le Maire rappelle que le Conseil municipal a créé, aux termes de la délibération n° 4 du 6 février 2003, une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Celle-ci peut émettre des avis ou des propositions sur le fonctionnement des services publics locaux confiés à un tiers, par une convention de délégation de service public, ou exploités en régie et dotés de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou par son représentant, comprend des membres de du Conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Le Maire propose, par conséquent, de procéder à la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1413-1 et L.2121-29 ;

**FIXE à ... le nombre de représentants du Conseil municipal et à ... le nombre de représentants des associations locales.**

**DÉSIGNE à cet effet, les membres ci-après appelés à siéger au sein de la CCSPL :**

Représentants du Conseil municipal :

- XXX

Représentants des Associations locales :

- XXX
- XXX
- XXX

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

## construire.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Les autorisations d'occupation des sols présentant un intérêt certain, il propose de mettre en place un comité consultatif des permis de construire qui aura pour mission d'analyser les autorisations de travaux et les permis de construire et de démolir.

Il précise que ce comité consultatif aura pour dénomination commission des permis de construire.

Le Maire indique qu'il appartient au Conseil municipal d'en fixer la composition pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat municipal en cours.

Il invite donc l'Assemblée à adopter la mise en place de cette commission, à fixer le nombre de ses membres à 5 et à désigner les élus appelés à siéger en son sein.

Invité à en délibérer,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2143-2 ;

MET EN PLACE la commission des permis de construire.

FIXE à 5 le nombre de Conseillers municipaux siégeant au sein la commission des permis de construire.

DESIGNE, à cet effet, les membres ci-après appelés à siéger au sein de cette commission :

En tant que membres titulaires :

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

En tant que membres suppléants :

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

PRECISE que le Maire désigne par arrêté le membre du Conseil municipal qui préside la

commission.

communal d'action sociale et élection des élus représentant le Conseil municipal.

Le Maire rappelle que le centre communal d'action sociale a pour objet notamment d'animer une action générale de prévention et de développement social et d'instruire les demandes d'aide sociale.

Il est administré par un conseil d'administration devant comprendre en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire, non membres du conseil municipal.

Le Maire propose donc de fixer le nombre de membres du conseil d'administration à 16 et de procéder à la désignation des 8 représentants du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R.123-7 à R.123-10 ;

DECIDE de fixer à 16 le nombre d'administrateurs devant siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

DÉSIGNE, à cet effet, en tant que membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

- XXX

tourisme de Rueil-Malmaison".

Le Maire rappelle que la délibération n°157 du 29 juin 2009 a approuvé la création d'un Office de tourisme sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial.

Cet EPIC a pour objet d'assurer le développement de la fréquentation touristique de la Ville.

Le Maire indique que l'Office de tourisme est administré par un Comité de direction composé de dix conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal pour la durée de leur mandat et huit représentants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme, désignés par arrêté du Maire.

Il propose par conséquent de désigner les représentants du Conseil municipal au sein du Comité de direction de l'office de tourisme.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu l'article R.133-4 du code du tourisme ;

Vu les statuts de l'office de Tourisme de Rueil-Malmaison et notamment l'article 2 ;

DÉSIGNE en qualité de membres représentant le Conseil municipal au sein du Comité de direction de l'EPIC "Office de tourisme de Rueil-Malmaison" :

- XXX

N° 51 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du Conseil d'administration et d'un délégué au sein de l'Assemblée générale de la Société

Anonyme Immobilière d'Économie Mixte du Moulin à Vent.

Le Maire rappelle que la Commune est associée à la Caisse des Dépôts et Consignations pour la gestion d'immeubles H.L.M. à Rueil-Malmaison, construits par la Société Immobilière d'Économie Mixte (S.A.I.E.M.) du Moulin à Vent.

L'article 17 des statuts de la S.A.I.E.M du Moulin à vent prévoit que la S.A.I.E.M. est administrée par un Conseil d'administration de 9 membres maximum, dont 5 maximum représentent les collectivités territoriales et leurs groupements.

La Ville de Rueil-Malmaison étant la seule collectivité territoriale actionnaire, il appartient au Conseil municipal de désigner, en son sein, 5 représentants du Conseil municipal devant siéger au conseil d'administration.

Le Maire indique également qu'un représentant doit être désigné pour participer aux assemblées générales.

Il propose, en conséquence, de désigner les cinq représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration de la S.A.I.E.M. du Moulin à Vent ainsi que le délégué de la Commune au sein de l'assemblée générale.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu les statuts de la S.A.I.E.M Moulin à Vent et notamment les articles 17 et 36 ;

DÉSIGNE en qualité de membres représentant le Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la S.A.I.E.M. du Moulin à Vent, les membres suivants :

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

DÉSIGNE en qualité de membre représentant le Conseil municipal au sein de l'assemblée générale de la S.A.I.E.M. du Moulin à Vent :

- XXX

d'administration de la Société d'économie mixte Théâtre André Malraux.

Le Maire rappelle que la Société d'économie mixte Théâtre André Malraux (SEM-TAM) a pour objet notamment d'exploiter le Théâtre André Malraux et les deux cinémas de Rueil-Malmaison afin d'y mettre en œuvre tous types de manifestations dans les domaines artistiques et culturels, de susciter et de favoriser les échanges dans ces domaines.

Il indique que conformément à l'article 15 des statuts, la SEM-TAM est actuellement administrée par un Conseil d'administration composé de onze membres dont huit représentant les collectivités territoriales.

La Ville de Rueil-Malmaison étant la seule collectivité territoriale actionnaire, il appartient au Conseil municipal de désigner huit représentants en son sein.

Il ajoute que l'article 25 des statuts de la SEM TAM prévoit que les collectivités territoriales sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet, délégué qu'il convient également de désigner.

Il propose, par conséquent, de désigner les huit représentants du conseil municipal au sein du Conseil d'administration et le délégué de la Commune au sein des assemblées générales.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu les statuts de la SEM-TAM et notamment les articles 15 et 25 ;

DÉSIGNE en qualité de membres représentant le Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la SEM-TAM :

- XXX

DÉSIGNE comme délégué du Conseil municipal au sein de l'assemblée générale de la SEM TAM :

- XXX

N° 53 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du Conseil

d'administration de la SPLA Rueil Aménagement.

Le Maire rappelle que la Société publique locale d'aménagement (SPLA) Rueil Aménagement a pour objet de procéder à tous les actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, d'accomplir toutes les opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Cette société est administrée par un Conseil d'administration composé exclusivement de représentants de la Ville dont le nombre a été fixé à huit par la délibération n°12 du 15 février 2010.

Il précise que le mandat des représentants siégeant au Conseil d'administration a pris fin lors du renouvellement du Conseil municipal auquel il appartient de désigner ses nouveaux représentants conformément à l'article 12 des statuts.

Le Maire propose donc de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la SPLA Rueil Aménagement.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu la délibération n°12 du 15 février 2010 approuvant la transformation de la SEM Rueil 2000 en société publique locale d'aménagement ;

Vu les statuts de la SPLA Rueil Aménagement et notamment les articles 12 et 13 ;

DÉSIGNE en qualité de membres représentant le Conseil municipal aux fins de siéger au Conseil d'administration de la SPLA Rueil Aménagement :

- XXX

N° 54 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de

**l'assemblée générale et du conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes".**

Le Maire rappelle que le Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes" a pour objet de concourir à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique locale de lutte contre le chômage dans les Villes de Rueil-Malmaison et Suresnes.

Le groupement est administré par une assemblée générale et un conseil d'administration.

L'assemblée générale est composée de 46 membres parmi lesquels siège un collège des collectivités territoriales composé de quatorze membres dont huit élus représentant la Ville de Rueil-Malmaison.

Le Conseil d'administration est composé de 23 membres parmi lesquels siège un collège des collectivités territoriales composé de quatorze membres dont huit élus représentant la Ville de Rueil-Malmaison.

Le Maire invite donc le Conseil municipal à désigner ses représentants au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu la convention constitutive du GIP Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes et notamment ses articles 5 et 6 ;

DESIGNE aux fins de siéger au sein de l'Assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes" :

- XXX

DESIGNE aux fins de siéger au sein du Conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes" :

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

de la caisse des écoles publiques de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que la caisse des écoles est une institution obligatoire dans chaque commune.

Elle est destinée à faciliter la fréquentation de l'école par l'octroi d'aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

Ses statuts prévoient que celle-ci est administrée par un comité composé notamment du Maire, qui en est le Président et de onze conseillers municipaux.

Il est proposé par conséquent de nommer les représentants du Conseil municipal au sein du comité de la caisse des écoles publiques de Rueil-Malmaison.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article R.212-26 ;

Vu les statuts de la caisse des écoles publiques de Rueil-Malmaison et notamment son article 8 ;

DÉSIGNE, à cet effet, en tant que membres du comité de la caisse des écoles publiques :

- XXX

## conseils des écoles de la Commune.

Le Maire rappelle que dans chaque école de la Ville, est institué un conseil d'école.

L'article D.411-1 du code de l'éducation prévoit que chaque conseil des écoles est composé notamment du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Il est proposé par conséquent de procéder à ces désignations pour chacune des écoles de la Commune, étant précisé que cette dernière compte sur son territoire 24 écoles maternelles, élémentaires et primaires.

Invité à en délibérer,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article D.411-1 ;

DÉSIGNE ci-après les représentants du Conseil municipal au sein des conseils d'école de la Commune :

Dans les écoles maternelles :

- École Les Bons Raisins :
- École Les Buissonnets :
- École Jean Jaurès :
- École Les Martinets :
- École Louis Pasteur :
- École Charles Perrault :
- École Robespierre :
- École Tuck Stell :
- École George Sand :
- École Jean de la Fontaine :

Dans les écoles élémentaires :

- École Les Bons Raisins :
- École Les Buissonnets :
- École Jules Ferry :
- École Louis Pasteur :
- École George Sand :
- École Robespierre A :
- École Robespierre B :
- École Les Trianons :
- École Tuck Stell A :

- École Tuck Stell B :

Dans les école primaires :

- École Albert Camus :
- École Alphonse Daudet :
- École Malmaison :
- École Jean Monet :
- École Jean Moulin :

d'administration des collèges et lycées de la Commune.

Le Maire rappelle que conformément à l'article R.421-14 du code de l'éducation, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend notamment trois représentants de la Commune.

Il précise que, dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, le nombre de représentants de la Commune est abaissé à deux.

La Commune accueille sur son territoire six collèges d'enseignement général et deux lycées.

Il propose par conséquent de procéder à ces désignations.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.421-14 et R.421-16 ;

DÉSIGNE, ci-après, en qualité de représentants du Conseil municipal au sein des conseils d'administration des collèges et lycées :

Pour le collège et S.E.S. Jules Verne (630 élèves) :

- XXX
- XXX
- XXX

Pour le collège La Malmaison (605 élèves) :

- XXX
- XXX
- XXX

Pour le collège Les Bons Raisins (488 élèves) :

- XXX
- XXX

Pour le collège Henri-Dunant (233 élèves) :

- XXX
- XXX

Pour le collège Marcel-Pagnol (491 élèves) :

- XXX
- XXX

Pour le collège Les Martinets (697 élèves) :

- XXX
- XXX
- XXX

Pour le lycée mixte d'État Richelieu (1 968 élèves) :

- XXX
- XXX
- XXX

Pour le lycée Gustave Eiffel (737 élèves) :

- XXX
- XXX
- XXX

commission administrative du Syndicat Intercommunal à vocation multiple des Coteaux de Seine.

Le Maire rappelle que le SIVOM des Coteaux de Seine a pour vocation notamment de promouvoir l'impressionnisme, certaines études d'urbanisme et certains travaux de voirie, d'aménagement et d'entretien.

La Ville adhère à ce syndicat pour la compétence « Pays des Impressionnistes, développement touristique et fluvial ».

Conformément à l'article 6 des statuts, il indique que le syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus par chaque commune.

Il invite, en conséquence, le Conseil municipal à désigner ces délégués.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu les statuts du SIVOM des Côteaux de Seine et notamment l'article 6 ;

DÉSIGNE au sein du Comité du Syndicat à Vocations Multiples des Côteaux de Seine :

En qualité de délégués titulaires :

- XXX
- XXX

En qualité de délégués suppléants :

- XXX
- XXX.

de direction du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers.

Le Maire rappelle que le Syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers a pour objet l'organisation du service public de distribution d'eau potable sur le territoire des communes adhérentes.

Ce syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes ou les conseils communautaires des EPCI membres.

Chaque commune doit désigner un délégué ainsi qu'un délégué supplémentaire pour autant de fois que 2 000 000 m<sup>3</sup> sont vendus sur son territoire pendant l'année précédent le renouvellement du Comité.

La Ville ayant consommé 4 329 283 m<sup>3</sup> en 2013, le Conseil municipal doit donc désigner 1 délégué et 2 délégués supplémentaires titulaires ainsi que 2 délégués suppléants.

Le Maire propose donc à l'Assemblée de procéder à ces désignations.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu les statuts du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers et notamment l'article 6 ;

DESIGNE en qualité de délégués du Conseil municipal au sein du Comité du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers :

En tant que délégués titulaires :

- XXX
- XXX
- XXX

En tant que délégués suppléants :

- XXX
- XXX

syndical du Syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz en Ile-de-France.

Le Maire rappelle que la Ville adhère au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) au titre de la compétence d'autorité organisatrice des services publics de la distribution du gaz et de la distribution d'électricité.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus membres du Conseil municipal.

Conformément à l'article 7 des statuts du SIGEIF, le Conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant amené à siéger en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le Maire invite donc l'Assemblée à procéder à ces désignations.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu les statuts du SIGEIF et notamment l'article 7 ;

DESIGNE aux fins de siéger au sein du Comité syndical du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France :

- XXX en qualité de membre titulaire
- XXX en qualité de membre suppléant.

syndical du Syndicat Intercommunal d'Études et de Projets du territoire des Deux Seines.

Le Maire rappelle que par la délibération n°157 du 4 juillet 2013, le Conseil municipal a approuvé la prolongation du Syndicat Intercommunal d'Études et de Projets du territoire des Deux Seine (S.I.E.P.) à compter du 29 octobre 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

Le S.I.E.P. est administré par un Comité syndical composé de délégués devant être désignés par le Conseil municipal en son sein pour un mandat correspondant au mandat d'élu municipal.

Chaque membre étant représenté par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, le Maire propose de procéder à ces désignations.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu les statuts du SIEP et notamment l'article 5 ;

DESIGNE aux fins de siéger au sein du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Projets du Territoire des Deux Seines :

En qualité de délégués titulaires :

- XXX
- XXX
- XXX

En qualité de délégués suppléants :

- XXX
- XXX
- XXX

mixte ouvert d'études "Paris métropole".

Le Maire rappelle que par délibération du 27 septembre 2010, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la Ville au Syndicat mixte ouvert d'études "Paris Métropole".

Ce syndicat a trois objectifs :

- définir les partenariats possibles pour des projets de dimension métropolitaine,
- mener les réflexions sur la solidarité financière au sein de la métropole et à l'échelle régionale,
- mener les réflexions sur l'évolution de la gouvernance de la métropole.

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires désignés par les assemblées délibérantes de chaque membre.

Le Maire invite donc l'Assemblée à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du Comité syndical.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu les statuts du syndicat "Paris Métropole" et notamment l'article 6 ;

DESIGNE aux fins de siéger au sein du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert d'études "Paris Métropole" :

- XXX, en tant que titulaire,
- XXX, en tant que suppléant.

## d'administration de l'Association Office Multipartenarial de l'Avenir.

Le Maire rappelle que l'Office multipartenarial de l'avenir (OMA), association loi 1901, a été créé le 4 août 1998 et assure les missions suivantes :

- soutien aux initiatives des jeunes et aide à la réalisation de leurs projets individuels ou collectifs dans le domaine du bénévolat, de l'humanitaire, des échanges internationaux, des formations et plus généralement de toutes actions visant à donner aux jeunes une expérience pré-professionnelle,
- programmation de concerts, festivals ou manifestations culturelles et de loisirs,
- organisation d'évènements à caractère d'animation ou de jeunesse, réunissant le cas échéant plusieurs partenaires intervenant dans le domaine de la Jeunesse,
- participation à l'organisation de séjours de vacances pour les jeunes.

L'association est administrée par un conseil d'Administration composé au minimum de 4 membres et au maximum de 15 membres.

Il convient de nommer 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants au sein du Conseil municipal afin de siéger au conseil d'administration de cette association.

Invité à en délibérer,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-33 ;

Vu les statuts de l'Association Office Multipartenarial de l'Avenir et notamment l'article 7 ;

DÉSIGNE, ci-après, les membres du Conseil municipal aux fins de siéger au conseil d'administration de l'Office Multipartenarial de l'Avenir :

En tant que délégués titulaires :

- XXX

En tant que délégués suppléants :

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

- XXX

directeur de l'Association Office Municipal des Sports (O.M.S.).

Le Maire rappelle que l'O.M.S, fondée le 29 avril 1933, a pour objet notamment de soutenir et d'encourager les efforts et les initiatives tendant à développer la pratique de l'éducation physique et sportive, du sport, des activités de loisirs à caractère sportif et le contrôle médico-sportif.

Il indique que l'article 11 de ses statuts prévoit que le comité directeur est composé, outre deux conseillers généraux du canton ruellois et de huit membres des associations sportives, de sept membres désignés par le Conseil municipal en son sein.

Il propose, par conséquent, de désigner les représentants du Conseil municipal au sein du comité directeur de l'O.M.S.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu les statuts de l'Office Municipal des Sports et notamment l'article 8 ;

DÉSIGNE en qualité de représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de l'OMS :

- XXX

PRECISE que le Maire est de droit Président d'honneur de l'association et que l'Adjoint au maire délégué au sport est membre de droit du comité directeur.

personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration de l'Association La Société Historique de Rueil-Malmaison (SHRM).

Le Maire rappelle que la SHRM a pour objet :

- de poursuivre l'étude de l'histoire de la ville,
- de rechercher et de permettre la communication des documents, découvertes et souvenirs s'y rattachant,
- de participer à l'enrichissement du fonds du musée de la Ville de Rueil-Malmaison,
- de contribuer à l'organisation de conférences, expositions, visites commentées, voyages, représentations costumées, concerts, spectacles de danse permettant une meilleure approche de l'Histoire,
- de contribuer à la conservation du patrimoine communal privé.

Il indique que l'association est administrée par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres au sein duquel siègent notamment quatre membres de droit désignés par le Conseil municipal dont deux en son sein. Les deux autres membres sont désignés parmi des personnalités qualifiées.

Il précise que les membres de droit désignés par le Conseil municipal perdent cette qualité lors du renouvellement de celui-ci.

Il propose, par conséquent, de procéder à ces désignations.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu les statuts de l'association La Société Historique de Rueil-Malmaison et notamment l'article X ;

DÉSIGNE en qualité de membres représentant le Conseil municipal, aux fins de siéger au conseil d'administration de l'Association La Société Historique de Rueil-Malmaison :

- XXX
- XXX

DÉSIGNE en qualité de personnalités qualifiées aux fins de siéger au conseil d'administration de l'association La Société Historique de Rueil-Malmaison :

- XXX
- XXX

N° 66 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du conseil

d'administration de l'Association des Centres Culturels de Rueil-Malmaison  
(A.C.C.R.M.).

Le Maire rappelle que l'Association des Centres Culturels de Rueil-Malmaison (A.C.C.R.M.) a pour but de favoriser, organiser et gérer des activités d'enseignement et de loisirs, ainsi que des spectacles et manifestations culturelles au sein des centres culturels.

Cette association est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres répartis de la manière suivante :

- quatre membres de droit,
- quatre membres désignés en raison de leur compétence,
- quatre membres élus par son assemblée générale parmi les membres de l'association.

Il précise que les membres de droit sont des élus municipaux désignés par le Conseil municipal, en son sein.

Il est proposé par conséquent de procéder à la désignation de ces quatre représentants.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu les statuts de l'Association des Centres culturels de Rueil-Malmaison et notamment l'article 5 ;

DÉSIGNE en qualité de membres représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de l'Association des Centres Culturels de Rueil-Malmaison (A.C.C.R.M.) :

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

## générale de l'Association pour le développement de la télédistribution.

Le Maire rappelle que la Commune adhère, depuis 1985, à l'Association pour le développement de la télédistribution (ADETEL) ayant pour objet de contribuer au développement des nouvelles techniques de communication audiovisuelle.

L'association est administrée par une assemblée générale et un Conseil d'administration.

Chaque commune membre siège à l'assemblée générale. Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un élu titulaire et un élu suppléant chargés de le représenter.

Le Maire propose donc de procéder à ces désignations.

Invité à en délibérer,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu les statuts de l'association et notamment l'article 6 ;

DÉSIGNE aux fins de représenter la Ville de Rueil-Mamaison à l'assemblée générale de l'Association pour le développement de la télédistribution (A.D.E.T.E.L.) :

- XXX, en tant que délégué titulaire,
- XXX, en tant que délégué suppléant.

d'administration de la société anonyme d'habitations à loyer modéré "SOGEMAC HABITAT".

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Société HLM SOGEMAC HABITAT, créée en 1957, est spécialisée dans le secteur d'activité de la location de logements sur l'Île-de-France.

Il précise que sur le Département des Hauts-de-Seine, l'entreprise est amenée à gérer plus de 400 logements répartis en 16 résidences.

Son conseil d'administration est composé des membres actionnaires, de collectivités territoriales et EPCI de représentants de locataires ainsi que d'autres administrateurs dont fait partie la Ville de Rueil-Malmaison.

Il est proposé en conséquence de désigner un membre du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de cette instance.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les statuts de SOGEMAC habitat et notamment l'article 11 ;

DESIGNE, à cet effet, M..... en tant que délégué du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de la Société HLM SOGEMAC HABITAT.

d'administration de l'établissement public foncier des Hauts-de-Seine.

Le Maire rappelle que l'État a créé, en vertu du décret n° 2006-1142 du 13 septembre 2006, un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dit établissement public foncier des Hauts-de-Seine.

Cet établissement a pour vocation, d'une part, de procéder aux acquisitions foncières et opérations foncières et immobilières qui concourent à un projet urbain ou une politique locale de l'habitat, organisent le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favorisent le développement des loisirs et du tourisme, permettent le renouvellement urbain et mettent en valeur le patrimoine bâti ou non bâti les espaces naturels.

Il est habilité, d'autre part, à procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Cet établissement est administré par un conseil d'administration de 16 membres dont 13 représentant les collectivités territoriales et 3 représentant l'État.

Il est proposé en conséquence de désigner le délégué du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de cette instance.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2006-1142 du 13 septembre 2006 et notamment son article 5 ;

DESIGNE, à cet effet, M ..... en tant que représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'établissement public foncier des Hauts-de-Seine.

de discipline de recours d'Ile-de-France.

Le Maire rappelle que conformément au décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, le Conseil de discipline de recours est compétent en matière disciplinaire pour l'ensemble des collectivités de la région d'Île-de-France.

Il rappelle également que ce Conseil est composé de représentants des collectivités tirés au sort parmi les élus désignés par les communes, et de représentants du personnel.

Il est proposé de désigner un représentant appelé, le cas échéant, à participer aux séances du Conseil de discipline de recours.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DÉSIGNE .... en qualité de représentant de la Commune de Rueil-Malmaison pour participer au tirage au sort des membres du Conseil de discipline de recours et, éventuellement, siéger aux séances de cette instance.

conseil pour les droits et devoirs des familles et accompagnement parental.

Le Maire rappelle que par délibération du 8 octobre 2007, le Conseil municipal a approuvé la création du Conseil pour le Droits et les Devoirs des Familles et accompagnement parental (C.D.D.F.).

Ce dernier constitue un dispositif d'aide à la parentalité fondé sur l'action sociale et éducative piloté par le Maire.

Il indique qu'il est composé de deux conseillers municipaux et de deux représentants de l'État désignés par le préfet et qu'il en est le président de droit.

Il invite donc l'Assemblée à procéder à la désignation des deux conseillers municipaux chargés de siéger au C.D.D.F.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.141-1 ;

Vu la délibération n° 212 du conseil municipal du 8 octobre 2007 portant création du conseil pour les droits et devoirs des familles ;

DESIGNE aux fins de siéger au Conseil des Droits et Devoirs des Familles et Accompagnement parental :

- XXX
- XXX

Le Maire rappelle que la circulaire du 26 octobre 2001 du secrétariat d'État à la Défense et aux Anciens Combattants à destination des préfets a mis en place le principe de désigner un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune.

Le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires en ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Il est chargé de relayer les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil municipal et des habitants de la Commune.

Le Maire propose donc de désigner un conseiller municipal en tant que Correspondant Défense.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 du Secrétariat d'État à la défense et aux Anciens Combattants à destination des préfets ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 ;

DESIGNE .... en tant que Correspondant Défense.

N° 73 - Désignation du représentant du Conseil municipal au sein du comité stratégique de la Société du Grand-Paris.

Le Maire rappelle que la loi du 3 juin 2010 définit le Grand Paris comme « un projet urbain, social et économique d'intérêt national » qui vise à promouvoir « le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale » afin de renforcer l'attractivité de la région Capitale et de soutenir la concurrence des autres métropoles mondiales.

Il indique qu'afin d'unir les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France et de réduire les déséquilibres sociaux et territoriaux, la loi prévoit que le projet du Grand Paris s'appuie sur la création d'un réseau de transports publics de voyageurs dont la réalisation est confiée à la Société du Grand Paris et le financement des infrastructures est assuré par l'État.

Un comité stratégique a été créé afin que les élus des collectivités d'Île-de-France puissent échanger avec les partenaires de la Société du Grand Paris. Il est composé notamment d'un représentant de chacune des communes, désigné par le Conseil municipal, dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans l'emprise des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris.

Il invite, par conséquent, l'Assemblée à désigner un titulaire et un suppléant aux fins de siéger au sein du comité stratégique de la Société du Grand Paris.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 ;

Vu le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 ;

DESIGNE en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du comité stratégique de la Société du Grand Paris :

En tant que titulaire :

- XXX

En tant que suppléant :

- XXX

N° 74 - Proposition du Conseil municipal pour la constitution de la commission communale des impôts directs.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article 1650 du code général des impôts, il est institué, dans chaque commune, une commission communale des impôts directs.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, cette commission est composée de huit membres titulaires et de huit membres suppléants désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

Le Maire précise que les commissaires doivent être de nationalité française et âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la Commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il invite donc l'Assemblée à dresser une liste de contribuables de 16 titulaires et de 16 suppléants.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1650 ;

PROPOSE au Directeur des services fiscaux de désigner les membres de la commission communale des impôts directs, au vu de la liste des contribuables ci-après :

16 titulaires :

- XXX

- XXX
- XXX

16 suppléants :

- XXX

N° 75 - Proposition du Conseil municipal pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article 1650 A du code général des impôts, dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, l'organe délibérant peut créer, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Le Maire précise que les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il rappelle que dans le cadre de la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien (CAMV), les communes membres ont convenu que la Ville Rueil-Malmaison devait proposer 7 commissaires titulaires et 7 commissaires suppléants.

Il invite donc l'Assemblée à dresser une liste de 7 titulaires et de 7 suppléants qui sera adressée à la CAMV.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1650 A ;

PROPOSE au Directeur des services fiscaux de désigner les membres de la commission intercommunale des impôts directs, au vu de la liste des contribuables ci-après.

Titulaires :

- XXX

Suppléants :

- XXX

N° 76 - Fixation des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.

Le Maire indique que conformément aux articles L.2123-23 et suivants du code général des collectivités territoriales, les élus peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Il indique que l'enveloppe maximale consacrée à ces indemnités se calcule comme suit :

- Indemnité du Maire : 110 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- Indemnité des adjoints : 44 % de ce même montant multiplié par le nombre d'adjoints, soit 18.

Il précise que l'indemnité du Maire, en raison de son mandat parlementaire, est soumise à la règle de l'écrêtage qui limite le montant total de ses indemnités à 150 % du montant de l'indemnité parlementaire et la somme restante ne peut désormais plus être reversée aux autres élus en vertu de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

Par ailleurs, le Maire souligne que les indemnités du Maire et des Adjoints peuvent faire l'objet d'une majoration de 15 % pour la commune chef-lieu de canton.

Il propose par conséquent à l'Assemblée d'adopter le tableau des indemnités annexé à la délibération : l'enveloppe maximale définie ci-dessus est donc répartie entre tous les membres du Conseil municipal en tenant compte de la règle édictée par l'article L.2123-24-1 selon laquelle un conseiller sans délégation ne peut percevoir plus de 6% de l'indice 1015.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2123-23 et L.2123-24 ;

Considérant, d'une part, l'élection du Maire de la Commune le 28 mars 2014 ;

Considérant, d'autre part, la délibération n°38 du 28 mars 2014 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 18 ;

Considérant, enfin, l'élection des adjoints au Maire ;

**FIXE**, d'une part, l'indemnité de fonction versée au Maire à 75,67% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

RAPPELLE que, du fait de l'exercice de fonctions parlementaires, l'indemnité du Maire fixée tient compte des règles relatives à l'écrêtage.

**FIXE** l'enveloppe des indemnités des Adjoints à 44 % du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique multiplié par le nombre d'adjoints, soit 18.

PRECISE que cette enveloppe est répartie entre les élus en tenant compte de la règle selon laquelle un conseiller sans délégation ne peut percevoir plus de 6% du montant correspondant à l'indice précité.

AJOUTE qu'il est fait application pour les adjoints de la majoration de 15 % prévue pour les communes chef-lieu de canton.

ADOpte le tableau des indemnités allouées aux Elus du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

DECIDE que les indemnités seront versées rétroactivement à compter de la date d'élection du Maire et des adjoints pour ceux-ci et de la date d'installation du Conseil municipal pour les Conseillers municipaux.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.